

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 08/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ENERSYS SARL

ZI Est
Rue Alexander Fleming - CS 40962
62000 Arras

Références : 0326-2026
Code AIOT : 0007000798

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2026 dans l'établissement ENERSYS SARL implanté ZI Est Rue Alexander Fleming - CS 40962 62032 Arras. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENERSYS SARL
- ZI Est Rue Alexander Fleming - CS 40962 62032 Arras
- Code AIOT : 0007000798
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

ENERSYS exploite sur la commune d'Arras un établissement dont l'activité est la fabrication de batteries au plomb. Le site est soumis à la réglementation des ICPE sous le régime de seveso seuil bas et dispose, à ce titre, d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter datant du 03/06/2016. Dans le cadre du développement de ses activités, le site a engagé une diversification vers l'assemblage de batteries lithium-ion.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 03/06/2016, article 4.2.2	Demande d'action corrective	1 mois
6	Valeurs limites d'émissions des eaux exclusivement pluviales	Arrêté Préfectoral du 03/06/2016, article 4.3.12	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 03/06/2016, article 4.1.1	Sans objet
2	Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 03/06/2016, article 4.1.2.1	Sans objet
3	Relevé des prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 03/06/2016, article 9.2.2	Sans objet
5	Auto surveillance des eaux	Arrêté Préfectoral du 03/06/2016, article 9.2.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater des écarts nécessitant la mise en œuvre d'actions correctives. L'exploitant devra transmettre les derniers rapports de vérification des disconnecteurs équipant les cinq arrivées d'eau du site. Il devra également établir et transmettre un schéma à jour des réseaux d'alimentation en eau faisant apparaître notamment les arrivées d'eau, les compteurs, les vannes et les dispositifs de protection du réseau. Par ailleurs, plusieurs dépassements de la valeur limite de rejet en plomb total ont été constatés dans les eaux pluviales au cours des mois de mars et mai 2026. L'exploitant a engagé plusieurs actions correctives sur le système de traitement des eaux

pluviales ainsi qu'un plan d'action visant à limiter la dispersion de particules de plomb sur les surfaces extérieures du site. Il devra transmettre un état d'avancement de ces actions, ainsi que les résultats de suivi permettant de démontrer l'efficacité des mesures mises en œuvre et le retour au respect de la valeur limite de rejet en plomb total fixée à 0,5 mg/L.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2016, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Approvisionnements en eau
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés dans les quantités suivantes : Réseau public : 80 000m ³ par an
Constats : L'inspection a permis de constater que l'exploitant assure un suivi quotidien de ses consommations d'eau. L'alimentation en eau du site est réalisée à partir du réseau public via cinq arrivées d'eau, chacune équipée d'un compteur. L'exploitant dispose également d'une trentaine de sous-compteurs permettant un suivi détaillé des consommations par secteur de l'installation. L'exploitant a réalisé une étude technico-économique relative à la réduction de sa consommation d'eau et a engagé plusieurs actions d'amélioration, notamment le déploiement de systèmes de télérelève des compteurs. Un audit de sobriété hydrique, réalisé par Veolia, est également prévu sur le site au début du mois de juillet 2026. Les consommations annuelles déclarées par l'exploitant s'élèvent à environ 54 000 m ³ en 2024 et 51 000 m ³ en 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2016, article 4.1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau d'alimentation en eau potable
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.
Constats : L'exploitant indique que chacune des cinq arrivées d'eau alimentant le site est équipée d'un disconnecteur destiné à prévenir le retour de substances vers le réseau public.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre les derniers rapports de vérification des disconnecteurs équipant les cinq arrivées d'eau du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Relevé des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2016, article 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journalièrement. Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection de l'environnement via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante : - tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ; - tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur.
Constats : L'exploitant réalise un relevé journalier des volumes d'eau prélevés sur les cinq compteurs alimentant le site. Ces données sont enregistrées et transmises mensuellement via l'application de télédéclaration GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2016, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement ainsi que des Services d'Incendie et de Secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...), - les secteurs collectés et les réseaux associés, - Les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté deux plans relatifs aux réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées, pouvant être assimilés au plan des égouts du site. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un schéma complet des réseaux d'alimentation en eau faisant notamment apparaître l'origine et la distribution de l'eau, les compteurs, les vannes ainsi que les dispositifs de protection de l'alimentation en eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra établir et transmettre un schéma à jour des réseaux d'alimentation en eau du site faisant apparaître l'origine et la distribution de l'eau, les compteurs, les vannes et les dispositifs de protection de l'alimentation en eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Auto surveillance des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2016, article 9.2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance des eaux pluviales rejet n°1
Prescription contrôlée : Une surveillance du rejet eaux pluviales (rejet n°1) doit être effectuée par l'exploitant sur les paramètres suivants et selon les normes visées au titre 10 : Paramètre et fréquence : MES Hebdomadaire DCO Semestrielle DBO5 Semestrielle Hydrocarbures totaux Semestrielle Plomb total Hebdomadaire Les mesures de concentration sont effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, « sauf pour le rejet d'eaux pluviales », proportionnels au débit, conservés à basse température. Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.
Constats : L'exploitant réalise une surveillance régulière du rejet d'eaux pluviales au niveau du point de rejet n°1. Des prélèvements sont effectués et analysés de manière hebdomadaire par le laboratoire interne du site pour les paramètres pH, MES et plomb total. Les paramètres DCO, DBO5 et hydrocarbures totaux sont analysés semestriellement par des laboratoires extérieurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Valeurs limites d'émissions des eaux exclusivement pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2016, article 4.3.12
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions des eaux exclusivement pluviales rejet n°1

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : Effluent n°1

Paramètres : Concentration instantanée (mg/l)

MES : 50

DCO : 125

DBO5 : 30

Azote global : 10

Hydrocarbures totaux : 5

Métaux totaux : 5

Plomb total : 0,5

Constats :

L'exploitant a présenté les derniers résultats d'analyses des eaux pluviales transmis via l'application GIDAF.

L'examen des résultats du mois de mars 2026 met en évidence deux dépassements de la valeur limite de concentration en plomb total fixée à 0,5 mg/L :

- 0,69 mg/L le 15 mars 2026 ;
- 0,59 mg/L le 29 mars 2026.

Les autres paramètres suivis respectent les valeurs limites réglementaires.

Par ailleurs, l'exploitant a présenté les résultats du mois de mai 2026, en cours de saisie dans GIDAF. Les quatre analyses réalisées présentent également des dépassements de la valeur limite en plomb total :

- 1,40 mg/L ;
- 1,30 mg/L ;
- 0,88 mg/L ;
- 0,82 mg/L.

Afin d'expliquer ces résultats, l'exploitant a présenté plusieurs éléments. Il indique qu'un incident est survenu en décembre 2025 sur le réseau de transfert des eaux souillées du bâtiment U5, dans lequel est réalisée l'opération d'empâtage. Les eaux d'empâtage sont collectées dans une fosse puis acheminées vers la station de traitement via des canalisations extérieures. Afin de prévenir le gel et les phénomènes de surpression, ces installations sont équipées d'un système de purge.

Lors d'un épisode de gel survenu fin 2025, une défaillance de ce système de purge a entraîné une élévation du niveau de la fosse d'eaux souillées du bâtiment U5. Cette situation a provoqué deux fuites sur les canalisations extérieures situées en toiture du bâtiment. L'exploitant indique avoir procédé à la mise en place de manchettes provisoires dans l'attente de la réparation définitive des canalisations ainsi qu'au nettoyage et au pompage de la toiture concernée.

À la suite des dépassements observés en début d'année, l'exploitant a réalisé un nettoyage des différents ouvrages de gestion et de traitement des eaux pluviales (cuve enterrée, bassin, déshuileur et structure en nid d'abeille). Une vérification hebdomadaire du système de purge a été mise en place.

L'exploitant indique également que les investigations menées auprès de deux prestataires spécialisés ont mis en évidence un sous-dimensionnement du système de filtration des eaux

pluviales. Les deux grades de filtres Amiad actuellement installés seraient insuffisants et le débit de fonctionnement serait trop élevé. Afin d'améliorer l'efficacité du traitement, l'exploitant a réduit le débit de fonctionnement de 24 m³/h à 20 m³/h et a commandé deux grades de filtres Amiad supplémentaires, portant le nombre total de filtres à quatre. Ces équipements sont actuellement en attente de livraison. L'exploitant a également mis en place un suivi renforcé du système de traitement par la réalisation d'analyses en amont et en aval des filtres. Les résultats obtenus au mois de mai mettent en évidence une réduction d'environ 10 % des concentrations en plomb après passage dans le système de filtration. Enfin, l'exploitant étudie l'utilisation d'eau propre pour le nettoyage des filtres, ceux-ci étant actuellement rincés avec de l'eau susceptible de contenir des traces de plomb. En parallèle des actions menées sur les ouvrages de traitement, l'exploitant a engagé un plan d'action visant à limiter la dispersion de particules de plomb sur les voiries et les surfaces extérieures du site, afin de réduire la concentration en plomb des eaux pluviales
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre un état d'avancement des actions engagées sur le système de traitement des eaux pluviales, notamment concernant l'installation des équipements complémentaires de filtration et leur mise en service. Il devra également présenter l'avancement du plan d'action mis en œuvre afin de limiter la dispersion de particules de plomb sur les voiries et les surfaces extérieures du site. Enfin, l'exploitant devra communiquer les résultats de suivi permettant de démontrer l'efficacité des mesures mises en œuvre et leur capacité à ramener durablement la concentration en plomb des eaux pluviales sous la valeur limite de rejet fixée à 0,5 mg/L.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois